



Texte n°00-070 - B/1 - (B.11)	LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EXPRESS INFORMATISEE : PROCEDURE DE SECOURS
Texte n°00-071 - D/3 - (G.11)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE : Mars 2000
Texte n°00-072 - E/3 - (F.23)	REGLEMENTATIONS PARTICULIERES : AIDES HUMANITAIRES D'URGENCE
Texte n°00-073 - E/3 - (H.030)	TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE
Texte n°00-074 - RR Bayonne - (C.710)	VENTE EN DOUANE du 10 mai 2000 - Vins espagnol
Texte n°00-075 - RR Nancy - (C.710)	VENTE EN DOUANE du 17 mai 2000 - Véhicules

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EXPRESS INFORMATISEE</p> <p>PROCEDURE DE SECOURS</p>	<p>BOD n° 6424 du 7 avril 2000 texte n° 00-070 nature du texte : DA du 30 mars 2000 classement : B.11 RP : bureau : B/1 intersousdirections nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.070 S mots-clés : PDE, procédure de secours</p>
---	--

<p>Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - DA n° 98-207 relative à la procédure de dédouanement express (P.D.E.) publiée au <i>BOD</i> n° 6304 du 23 novembre 1998 - classement F.230 - DA n° 98-175 relative à la procédure de dédouanement à domicile (P.D.D.) publiée au <i>BOD</i> n° 6290 du 21 septembre 1998</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>

Introduction	
1 - Modalités d'information des utilisateurs	
1.1 - Interruption programmée du système.	[1]
1.2 - Interruption non programmée (générale ou sectorielle)	[2]
2 - Modalités de fonctionnement de la procédure de secours	
2.1 - Remarques liminaires	[3]
2.2 - La procédure de secours de type P.D.E. manuelle	[4]
2.3 - La procédure de secours de type P.D.D.	[5]
3 - Modalités de contrôle de la procédure de secours	
3.1 - La procédure de secours de type P.D.E. manuelle	[6]
3.2 - La procédure de secours de type P.D.D.	[7]
4 - Modalités de remise en activité du système	

4.1 - Rétablissement de la procédure normale	[8]
4.2 - Régularisation des opérations pour la période de globalisation	[9]
ANNEXES	

Lorsque le fonctionnement du système informatique douanier ou du système informatique privé de l'opérateur agréé à la procédure informatisée de dédouanement express est interrompu totalement ou partiellement, les opérateurs doivent avoir recours à la procédure de secours.

La procédure de secours vise à assurer un écoulement normal des trafics express, l'exercice des contrôles douaniers et la prise en charge des opérations comptables, et à éviter un effet de surcharge lors de la remise en activité du système informatique.

*
**

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de fonctionnement de la procédure de secours applicable au dédouanement express des marchandises.

*
**

	1- MODALITES D'INFORMATION DES UTILISATEURS
[1]	1.1 - Interruption programmée du système
	Pour des raisons d'exploitation, le système de production peut être rendu indisponible par le CID pour une période de deux heures au plus, sur une plage éventuellement différente pour chaque opérateur, déterminée dans le cadre de la convention.
	Le CID informe les utilisateurs de l'interruption du système, par télécopie. Il en indique la durée prévisible. Si celle-ci se prolonge au-delà du délai initialement annoncé, le CID doit en aviser immédiatement les utilisateurs, par télécopie.
	Dans le cadre d'une interruption programmée du système, le service des douanes peut décider d'utiliser ou non la procédure de secours. Il doit informer les utilisateurs du choix opéré.
[2]	1.2 - Interruption non programmée (générale ou sectorielle)
	En cas d'impossibilité non programmée d'émettre ou de recevoir des messages EDIFACT, les opérateurs doivent en informer le service des douanes. Le service des douanes avertit alors les utilisateurs par télécopie ou, à défaut, par téléphone, de la durée estimée de la suspension du système et de la mise en oeuvre de la procédure de secours.
	Dès ce moment, la procédure de secours est applicable de plein droit sans qu'un délai d'attente soit opposable aux utilisateurs.
	2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PROCEDURE DE SECOURS
	2.1 - Remarques liminaires :
[3]	Les opérateurs agréés à la procédure de dédouanement express (P.D.E.) continuent de dédouaner leurs marchandises entrant dans le champ d'application de cette procédure en ayant recours, soit à la procédure de dédouanement express manuelle, soit à une procédure de dédouanement à domicile.
	L'option prise par l'opérateur doit avoir été expressément mentionnée au moment de l'octroi de la convention de procédure de dédouanement express.
[4]	2.2 - La procédure de secours de type P.D.E. manuelle
	Si l'opérateur a opté, au moment de l'octroi de la convention de procédure de dédouanement express, pour une P.D.E. manuelle comme procédure de secours, les dispositions relatives à cette procédure, décrites dans la DA n° 98-207 (BOD n° 6304 du 23 novembre 1998) s'appliquent dans leur intégralité.
	Toutefois, par dérogation aux dispositions relatives aux marchandises admissibles dans le cadre de la procédure manuelle, toutes les marchandises qui ne font pas l'objet de prohibitions à titre absolu à l'importation et à l'exportation sont admissibles en procédure de secours.
	La procédure est applicable aux produits sensibles et aux marchandises soumises à des réglementations spécifiques sous réserve des engagements souscrits dans la convention d'octroi de la P.D.E., comme en procédure informatisée.
	Les documents exigibles pour les produits sensibles et les marchandises soumises à des réglementations spécifiques doivent impérativement être présentés au service des douanes au moment du dédouanement des marchandises, afin que ce dernier puisse procéder aux contrôles documentaires et, le cas échéant, à la vérification des marchandises.
[5]	2.3 - La procédure de secours de type PDD
	Si l'opérateur a opté, au moment de l'octroi de la convention de procédure de dédouanement express, pour une procédure de type P.D.D. comme procédure de secours, les dispositions relatives à cette procédure, décrite dans le texte n° 98-175 (BOD n° 6290 du 21 septembre 1998) s'appliquent dans leur intégralité, y compris les audits d'agrément et de suivi. La réalisation de l'audit d'agrément est préalable à l'octroi de la PDE informatisée.

	<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions relatives à l'avis d'arrivée, celui-ci doit comporter les mêmes mentions que la DSA, dans le cadre de la procédure de secours.</p> <p>Les documents exigibles pour les produits sensibles et les marchandises soumises à des réglementations spécifiques doivent impérativement être présentés au service des douanes au moment du dédouanement des marchandises, afin que ce dernier puisse procéder aux contrôles documentaires et, le cas échéant, à la vérification des marchandises.</p>
	<p>Conformément aux dispositions applicables aux envois de valeur négligeable, l'opérateur doit procéder quotidiennement à la liquidation du montant de la TVA due sur le transport national.</p> <p>A titre indicatif, un modèle de déclaration simplifiée applicable aux envois de valeur négligeable est annexé au présent <i>BOD</i>.</p>
	3- MODALITES DE CONTROLE DE LA PROCEDURE DE SECOURS
[6]	3.1 - La procédure de secours de type PDE manuelle
	Les dispositions prévues en procédure de dédouanement express manuelle (DA n° 98- 207) s'appliquent dans leur intégralité.
[7]	3.2 - La procédure de secours de type PDD
	Les dispositions prévues en procédure de dédouanement à domicile (DA n° 98- 175) s'appliquent dans leur intégralité.
	4- MODALITES DE REMISE EN ACTIVITE DU SYSTEME
[8]	4.1 - Rétablissement de la procédure normale
	<p>Quand le système est à nouveau opérationnel, le service des douanes rétablit la procédure normale.</p> <p>Les DSA non validées transmises à la douane avant la panne sont supprimées de la base de données par les agents des douanes, après rapprochement avec les DSA papier, dans le cadre de la procédure de secours de type P.D.E. manuelle ou, avec la comptabilité-matières de l'opérateur, dans le cadre d'une procédure de secours de type P.D.D.</p> <p>Les conditions de mise en œuvre de ces rapprochements relèvent de l'appréciation des services des douanes locaux. En revanche, dans tous les cas, les données des DSA transmises et non encore validées sont systématiquement utilisées par les services douaniers à des fins de sélection des envois à contrôler, avant leur suppression.</p>
[9]	4.2 - Régularisation des opérations pour la période de globalisation
	<p>Une déclaration complémentaire globale dite "de secours" est transmise au service des douanes. Elle regroupe l'ensemble des déclarations déposées durant la période de globalisation au cours de laquelle est intervenue une procédure de secours.</p> <p>Ainsi, selon la procédure de secours retenue par l'opérateur dans la convention, la DCG de secours reprend soit les DSA EDI et les déclarations traitées manuellement, soit les DSA EDI et les opérations reprises en comptabilité-matières.</p> <p>L'état des anomalies édité après apurement des DCG et des DSA distingue entre les anomalies véritables (correspondant à des périodes de fonctionnement normal de l'application) et le listage des DSA transmises pendant la procédure de secours</p> <p>Un rapprochement manuel est réalisé entre la DCG de secours et les DSA non traitées par le système informatique, c'est-à-dire celles déposées dans le cadre de la PDE manuelle et celles effectuées par inscription en comptabilité-matières de l'entreprise.</p> <p>Les modalités d'exercice de ces contrôles sont appréciées par les services locaux, qui peuvent choisir d'effectuer ces contrôles immédiatement après le dépôt de la DCG, ou dans le cadre des contrôles a posteriori.</p>

ENVOIS EXPRESS DE VALEUR NEGLIGEABLE

EXEMPLAIRE DOUANE

EXPEDITEUR :	LTA n° :
	VOL n° :
DESTINATAIRE :	DATE :
AGREMENT PDE n° :	SIGNATURE DU DECLARANT :
NOMBRE D'ENVOIS :	POIDS :

LIQUIDATION DE LA TVA SUR LE TRANSPORT INTERIEUR	
ASSIETTE UNITAIRE =	TAUX DE TVA =
ASSIETTE TOTALE =	MONTANT TOTAL TVA =
CADRE RESERVE A LA DOUANE :	

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>Mars 2000</p> <p>BOD abrogé par BOD n°6340</p>	<p>BOD n° 6424 du 7 avril 2000 texte n° 00-071 nature du texte : AVIS du 30 mars 2000 classement : G.11 RP : bureau : D/3 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00.00.071 S mots-clés : change</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 35 du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au <i>BOD</i> n° 5737 du 29/12/92) ; - Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ; - Règlement CE n° 1103/97 du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ; - Règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ; - Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; - Règlement CE n° 2866/98 du 31 décembre 1998 - Texte n° 98-221 du 18 décembre 1998 E/4 publié au <i>BOD</i> n° 6309. <p>Texte abrogé : texte n° 00-052 - <i>BOD</i> n° 6415 du 10 mars 2000</p> <p>Texte modifié :</p>	

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVICES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6415](#) du 10 mars 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169-1](#) du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois précédent et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin janvier 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

D - Modalités d'application

Toute difficulté d'application sera soumise au bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

PAYS	1 euro=x unités monétaires		100 unités monétaires = x francs français	
AFGHANISTAN	2937,3	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.223320	COURS OFFICIEL
AFGHANISTAN	29470,91	AFGHANI (100puli)	100 AFA=0.022258	COURS OFFICIEL
AFRIQUE DU SUD	6,1757	RAND (100cents)	100 ZAR=106.215814	
ALBANIE	136,82	LEK (100 quindars)	100 ALL=4.794306	
ALGERIE	69,3816	DINAR ALGERIEN (100 centimes)	100 DZD=9.454337	
ANGOLA	5,8100	KWANZA (100 iwei)	100 AOR=116.523431	
ANTILLES NEERLANDAISES	1,7526	FLORIN (100 cents)	100 ANG=374.276503	
ARABIE SAOUDITE	3,6720	RIYAL (100 halalas)	100 SAR=178.637527	
ARGENTINE	0,9791	PESO (100 centavos)	100 ARS=669.959146	
ARMENIE	520,42	DRAM	100 AMD=1.260438	
AZERBAIDJAN	4317,25	MANAT	100 AZM=0.151939	
BAHAMAS	0,9791	DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents)	100 BSD=669.959146	
BAHREIN	0,3681	DINAR (100 fils)	100 BHD=1782.007607	
BANGLADESH	50,0369	TAKA (100 paisa)	100 BDT=13.109465	
BARBADE	1,9693	DOLLAR DE BARBADE (100 cents)	100 BBD=333.091454	
BELIZE	1,9582	DOLLAR DE BELIZE (100 cents)	100 BZD=334.979573	
BERMUDES	0,9791	DOLLAR DES BERMUDES (100cents)	100 BMD=669.959146	
BHOUTAN	42,7110	NGULTRUM(100 roupies)=Roupie indienne	100 BTN=15.358034	

BIELORUSSIE	340,74	ROUBLE BIELORUSSE	100 BYN=1.925095	
BIRMANIE	6,2780	KYAT (100 pyas)	100 MMK=104.485027	
BOLIVIE	5,9383	BOLIVIANO (100 centavos)	100 BOB=110.462085	
BOSNIE HERZEGOVINE	1,9558	MARK convertible	100 BAM=335.385489	
BOSTWANA	4,6404	PULA (100 thebe)	100 BWP=141.357857	
BRESIL	1,7467	REAL (100 centavos)	100 BRL=375.540734	
BRUNEI	1,6680	DOLLAR DE BRUNEI (100 cents)	100 BND=393.259592	
BULGARIE	1,9558	LEV (100 stotinki)	100 BGN=335.385489	
BURUNDI	612,59	FRANC DE BURUNDI (100 centimes)	100 BIF=1.070793	
CAIMANES (ILES)	0,8109	DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents)	100 KYD=808.924652	
CAMBODGE (KAMPUCHEA)	3735,27	RIEL (100 sen)	100 KHR=0.175612	
CAP VERT (ILES DU)	110,2650	ESCUDO (100 centavos)	100 CVE=5.948914	
CARAIBE DE L'EST	2,6436	DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)	100 XCD=248.130201	
CHILI	506,97	PESO (100 centavos)	100 CLP=1.293877	
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE)	8,1048	YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen)	100 CNY=80.934385	
COLOMBIE	1939,11	PESO COLOMBIEN (100 centavos)	100 COP=0.338277	
CONGO (REP DEMOCRATIQUE)	8,8119	ZAIRE (makuta)	100 CDF=74.439905	
COREE DU NORD	2,15	WON (100 cheun)	100 KPW=305.096279	
COREE DU SUD	1099,73	WON (100 chon)	100 KRW=0.596471	
COSTA RICA	293,47	COLON (100 centimos)	100 CRC=2.235176	
CROATIE	7,7267	KUNA (100 lipas)	100 HRK=84.894735	
CUBA	0,9791	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=669.959146	COURS OFFICIEL
CUBA	19,5820	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP=33.497957	COURS OFFICIEL
DJIBOUTI	174,0070	FRANC DJIBOUTI	100 DJF=3.769716	
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	15,9530	PESO (100 centavos)	100 DOP=41.118097	
EGYPTE	3,3517	LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres)	100 EGP=195.708745	
EMIRATS ARABES UNIS	3,5943	DIRHAM (100 fils)	100 AED=182.499235	
EQUATEUR	24477,5	SUCRE (100 centavos)	100 ECS=0.026798	
ERYTHREE	9,4973	NAKFA	100 ERN=69.067735	
ETHIOPIE	7,9591	BIRR (100 cents)	100 ETB=82.415977	
EX YUGOSLAVIE	11,7350	NOUV DINAR (100 paras)	100 YUM=55.897486	
FIDJI	1,9788	DOLLAR DES FIDGI (100 cents)	100 FJD=331.492319	
GAMBIE	11,4016	DALASI (100 bututs)	100 GMD=57.532013	
GEORGIE	1,8897	LARI GEORGIEN (100 tetri)	100 GEL=347.122295	
GHANA	3443,01	CEDI (100 pesewas)	100 GHC=0.190518	
GUATEMALA	7,7569	QUETZAL (100 centavos)	100 GTQ=84.564323	
GUINEE	1338,67	FRANC GUINEEN	100 GNF=0.490006	
GUYANA	177,76	DOLLAR GUYANAIS (100 cents)	100 GYD=3.690127	
HAITI	17,69	GOURDE (100 centimes)	100 HTG=37.080667	
HONDURAS	14,3732	LEMPIRA (100 centavos)	100 HNL=45.637506	
HONG-KONG	7,6177	DOLLAR DE HONG-KONG (100 cents)	100 HKD=86.109587	
INDE	42,7110	ROUPIE (100 paise)	100 INR=15.358034	

INDONESIE	7272,06	RUPIAH (100 sen)	100 IDR=0.090202	
IRAK	0,3044	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=2154.917871	COURS OFFICIEL
IRAK	440,6	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=1.488781	COURS OFFICIEL
IRAK	1811,34	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD=0.362139	COURS OFFICIEL
IRAN	1728,45	RIAL	100 IRR=0.379506	COURS OFFICIEL
IRAN	2961,65	RIAL	100 IRR=0.221484	COURS OFFICIEL
ISLANDE	72,19	COURONNE ISLANDAISE (100 aurar)	100 ISK=9.086536	
ISRAEL	4,0032	NOUVEAU SHEQEL (100 agorots)	100 ILS=163.858163	
JAMAIQUE	41,3197	DOLLAR JAMAICAIN (100 cents)	100 JMD=15.875164	
JORDANIE	0,695	DINAR JORDANIEN (1000 fils)	100 JOD=943.823022	
KAZAKHSTAN	136,47	TENGUE (100 tyine)	100 KZT=4.806602	
KENYA	71,2883	SHILLING KENYAN (100 cents)	100 KES=9.201468	
KIRGHISTAN	46,1192	SOM	100 KGS=14.223078	
KOWEIT	0,2992	DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils)	100 KWD=2192.369652	
LAOS	7539,07	KIP (100 at)	100 LAK=0.087008	
LESOTHO	6,1757	LOTI (100 lisente)	100 LSL=106.215814	
LETTONIE	0,580632	LATS (100 santimi)	100 LVL=1129.729329	
LIBAN	1479,31	LIVRE LIBANAISE (100 piastres)	100 LBP=0.443421	
LIBERIA	0,9791	DOLLAR LIBERIEN (100 cents)	100 LRD=669.959146	
LIBYE	0,4494	DINAR LIBYEN (100 dirhams)	100 LYD=1459.628393	
LIECHTENSTEIN	1,6091	FRANC SUISSE	100 CHF=407.654590	
LITUANIE	3,9196	LITAS (100 centas)	100 LTL=167.353046	
MACAO	7,9149	PATAACA (100 avos)	100 MOP=82.876221	
MACEDOINE	60,6337	DENAR (100 deni)	100 MKD=10.818357	
MADAGASCAR	6639,00	FRANC MALGACHE (100 centimes)	100 MGF=0.098804	
MALAISIE	3,7265	RINGITT (100 sen)	100 MYR=176.024956	
MALAWI	46,3714	KWACHA (100 tambalas)	100 MWK=14.145723	
MALDIVES (ILES)	11,52	RUFIIYAA (100 leris)	100 MVR=56.940712	
MALTE	0,4098	LIVRE MALTAISE (100 cents)	100 MTL=1600.675939	
MAROC	10,0270	DIRHAM (100 centimes)	100 MAD=65.419069	
MAURICE (ILES)	24,9817	ROUPIE DE MAURICE (100 cents)	100 MUR=26.257500	
MAURITANIE	223,31	OUGUIYA (5 khourms)	100 MRO=2.937428	
MEXIQUE	9,3920	PESO (100 centavos)	100 MXN=69.842100	
MOLDAVIE	12,4793	LEU (100 bani)	100 MDL=52.563605	
MONGOLIE	1065,97	TOGROG (100 mongo)	100 MNT=0.615362	
MOZAMBIQUE	13348,00	METICAL (100 centavos)	100 MZM=0.049143	
NAMIBIE	6,1757	DOLLAR NAMIBIEN (100 cents)	100 NAD=106.215814	
NEPAL	68,3380	ROUPIE NEPALAISE (100 pice)	100 NPR=9.598715	
NICARAGUA	12,0608	CORDOBA (100 centavos)	100 NIO=54.387520	
NIGERIA	96,9310	NAIRA (100 kobos)	100 NGN=6.767257	COURS OFFICIEL
NLLE GUINEE-PAPOUASIE	3,0454	KINA (100 tosa)	100 PGK=215.392723	
OMAN	0,3765	RIAL OMANI (1000 baizas)	100 OMR=1742.249668	

UGANDA	1537,5	SHILLING (100 cents)	100 UGX=0.426639	
OUZBEKISTAN	140,39	SUM	100 UZS=4.672391	
PAKISTAN	50,8721	ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas)	100 PKR=12.894239	
PANAMA	0,9791	BALBOA (100 centesimos)	100 PAB=669.959146	
PARAGUAY	3319,52	GUARANI (100 centimos)	100 PYG=0.197606	
PEROU	3,4112	NOUVEAU SOL (100 centimos)	100 PEN=192.295087	
PHILIPPINES	39,7221	PESO (100 centavos)	100 PHP=16.513654	
QATAR	3,5639	RIYAL (100 dirhams)	100 QAR=184.055950	
ROUMANIE	18115,00	LEU (100 bani)	100 ROL=0.036211	
RUSSIE	27,98	ROUBLE (100 copecks)	100 RUB=23.443781	
RWANDA	337,79	FRANC DU RWANDA (100 centimes)	100 RWF=1.941908	
SAINT MARIN	1936,27	LIRE ITALIENNE	100 ITL=0.338774	
SALOMON (ILES)	5,0015	DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents)	100 SBD=131.152054	
SALVADOR	8,5671	COLON (100 centavos)	100 SVC=76.566983	
SAMOA OCCIDENTALES	3,0144	TALA (100 cents)	100 WST=217.607816	
SAOTOME ET PRINCIPE	7098,48	DOBRA (100 centavos)	100 STD=0.092408	
SEYCHELLES	5,2588	ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents)	100 SCR=124.735111	
SIERRA LEONE	2063,7	LEONE	100 SLL=0.317855	
SINGAPOUR	1,6680	DOLLAR DE SINGAPOUR (100 cents)	100 SGD=393.259592	
SLOVAQUIE	42,3090	COURONNE SLOVAQUE (100 haleru)	100 SKK=15.503959	
SOMALIE	8420,26	SHILLING (100 centesimi)	100 SOS=0.077902	
SOUDAN	251,82	DINAR SOUDANAIS (100 piastres)	100 SDD=2.604865	
SRI LANKA	71,1218	ROUPIE CINGALAISE (100 cents)	100 LKR=9.223009	
SURINAM	972,49	FLORIN DE SURINAM (100 cents)	100 SRG=0.674513	
SWAZILAND	6,1757	LILANGENI (100 cents)	100 SZL=106.215814	
SYRIE	10,99	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=59.686715	COURS OFFICIEL
SYRIE	45,2830	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP=14.485723	COURS OFFICIEL
TADJIKISTAN	1517,61	ROUBLE DU TADJIKISTAN	100 TJR=0.432230	
TAIWAN	30,0574	NOUVEAU DOLLAR DE TAIWAN (100 cents)	100 TWD=21.823478	
TANZANIE	784,68	SHILLING TANZANIEN (100 cents)	100 TZS=0.835955	
THAILANDE	36,7290	BAHT (100 satang)	100 THB=17.859375	
TONGA (ILES)	1,6051	PALANGA (100 seniti)	100 TOP=408.670488	
TRINITE ET TOBAGO	6,1776	DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents)	100 TTD=106.183146	
TUNISIE	1,2508	DINAR (1000 millimes)	100 TND=524.429965	
TURKMENISTAN	5091,32	MANAT	100 TMM=0.128838	
TURKS ET CAICOS (ILES)	0,9791	DOLLAR DES ETATS UNIS	100 USD=669.959146	
TURQUIE	548433,5	LIVRE TURQUE (100 kurus piastres)	100 TRL=0.001196	
UKRAINE	5,3558	HRYVNIA	100 UAH=122.476007	
URUGUAY	11,4506	NOUVEAU PESO (100 centesimos)	100 UYU=57.285819	
VANUATU (ILES HEBRIDES)	126,86	VATU	100 VUV=5.170716	
VENEZUELA	641,56	BOLIVAR (100 centimos)	100 VEB=1.022441	

VIETNAM	13746,56	DONG (10 hao- 100 xu)	100 VND=0.047718	
YEMEN	156,39	RIYAL (40 bugshas)	100 YER=4.194367	
ZAMBIE	2794,37	KWACHA (100 ngwee)	100 ZMK=0.234742	
ZIMBABWE	37,2	DOLLAR ZIMBABWE (100 cents)	100 ZWD=17.633253	
FRANC CFA	655,9570		100CFA = 1,00	
FRANC PACIFIQUE	119,3317		100CFP = 5,5	

<p>Bulletin officiel des douanes</p> <p>REGLEMENTATIONS PARTICULIERES</p> <p>AIDES HUMANITAIRES D'URGENCE</p>	<p>BOD n° 6424 du 7 avril 2000 texte n° 00-072 nature du texte : DA du 30 mars 2000 classement : F.23 RP : bureau : E/3 nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 00.00.071 S mots-clés : AID/HUM</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : Texte n° 97-148 du 11.04.97. BOD n° 6779 du 19.04.97</p>	

Association à insérer dans la liste des Organisations Non Gouvernementales reconnues par l'Etat français, reprise en annexe du texte n° 97-[148](#)

<p>COMITE D'AIDE MEDICALE</p>	<p>56, rue Maurice Arnoux 92120 Montrouge Tél : (33) 01.49.65.68.88 Fax : (33) 01.49.65.01.20</p>
--------------------------------------	---

[D'où la liste consolidée...](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE</p>	<p>BOD n° 6424 du 7 avril 2000 texte n° 00-073 nature du texte : DA du 30 mars 2000 classement : H 030 - H 031 RP : Transit bureau : E/3 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.073 S mots-clés : TRANSIT</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte :
Date de caducité du texte :
Référence : Texte n° 98- 140 - DA du 08.07.98 - BOD n° 6276 du 20.07.98
Texte abrogé :
Texte modifié : Texte n° 98- 140 - DA du 08.07.98 - BOD n° 6276 du 20.07.98

TRANSIT COMMUNAUTAIRE SIMPLIFIE DOMICILIE

DECISION D'AGREMENT

ADDITIF AU REPERTOIRE DES ENTREPRISES AGREEES

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	DISPOSITIONS PARTICULIERES
823 TCSD (a)	STE CARGOTECH 8, rue des Oliviers BP 333 ZI SENIA 94537 ORLY CEDEX	RUNGIS GR	
824 TCSD (a et B)	MITSUI et CIE SA 19, rue de Neuville 75017 PARIS	VALENCIENNES CRD	
825 TCSD (a)	Entreprise de travaux publics NABAFFA S.A Route du chêne BP 03 01603 ST JEAN DE CONVILLE	PREVESSIN CRD	

[D'où la liste consolidée...](#)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6424 du 7 avril 2000 texte n° 00-074 nature du texte : AVIS du 30 mars 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR BAYONNE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.074 V mots-clés : Vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de vin de table espagnol aura lieu le **mercredi 10 mai 2000 à 14 H 30 – Hôtel des ventes – Centre Jorlis – rue du Pont de l'Aveugle – 64600 ANGLET** avec l'assistance de Maître LE MOUEL-CHOUFFOT, commissaire-priseur soit :

- 102 cartons de vin de table espagnol 11° (rouge et blanc).

EXPOSITION PUBLIQUE

De 9 H à 11 H
sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Cité Administrative
Rue Jules Labat BP n° 2
64109 BAYONNE
Téléphone : 05.59.59.27.75
Fax : 05.59.59.23.88

<p><i><u>Bulletin officiel des douanes</u></i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6424 du 7 avril 2000 texte n° 00-075 nature du texte : AVIS du 30 mars 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR NANCY nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.075 V mots-clés : Vente</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de véhicules aura lieu le **mercredi 17 mai 2000 à 10 heures** – Cité administrative (Bâtiment AB) – 45 rue Sainte Catherine – 54000 NANCY

- 9 Véhicules automobiles

TYPES	ANNEES	KMS AU COMPTEUR	REMQRQUE
ALFA ROMEO	1988	215.690	
FIAT PUNTO diesel	1997	21.778	
VOLKSWAGEN Golf GTI	1986	136.404	
SEAT IBIZA	1991	138.684	
MERCEDES BENZ	1991	280.594	
MERCEDES FOURGONNETTE	1986	244.964	
Tracteur MERCEDES type 1633 S	1982	052.179	Remorque KASSBOHRER< type SB 25.38 (1978)
Tracteur PEGASO	1990	894.073	Remorque frigorifique LAMBERET (1989)
Tracteur D.A.F. type DAF 95	1991	830.344	Remorque type WABCO (1991)

EXPOSITION PUBLIQUE

le mardi 16 mai 2000
de 10 H à 12 H pour les véhicules de tourisme
sur les lieux de la vente
de 14 H à 15 H pour les ensembles routiers
l'endroit sera précisé ultérieurement

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Hôtel des finances – C.O. n° 61

54036 NANCY CEDEX

Téléphone : 03.83.17.72.36